BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

DDECRET N°2008-- 239 /PRES/PM/MJE/MEF portant érection du Fonds d'appui au secteur informel (FASI) en Fonds national de financement.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Visa chiro 17 06-05-08/

VU la Constitution;

- VU le décret n°2007 349 /PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2007 381 /PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°004-2005/AN du 24 mars 2005 portant définition et réglementation des fonds nationaux de financement;
- VU le décret nº 98-053/PRES/METSS du 24 février 1998 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds d'appui au secteur informel (FASI);
- VU le décret n°2005-557/PRES/PM/MFB portant statut général des Fonds nationaux de financement ;
- Sur rapport du Ministre de la jeunesse et de l'emploi ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 novembre 2007;

<u>DECRETE</u>

Article 1: Le Fonds d'appui au secteur informel (FASI), créé par décret N°98-053/PRES/METSS du 24 février1998, est érigé en fonds national de financement. Article 2: Le Fonds d'appui au secteur informel jouit de la personnalité morale et juridique et des prérogatives de droit public. Il est doté de l'autonomie de gestion et dispose, à cet effet, d'un patrimoine et de moyens propres de gestion.

Article 3: Le Fonds est placé sous la tutelle technique du Ministère de la jeunesse et de l'emploi et la tutelle financière du Ministère de l'économie et des finances.

Article 4: Le Fonds d'appui au secteur informel (FASI) a pour missions de contribuer à la promotion de l'emploi et à la lutte contre la pauvreté.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- soutenir les initiatives visant la création ou la consolidation d'emplois déjà existant à travers le financement de micro-projets sous forme de prêts remboursables;
- assurer la formation, le suivi et l'encadrement des promoteurs ayant bénéficié des concours du FASI;
- assurer le recouvrement des fonds prêtés aux promoteurs ;
- rechercher les financements et en assurer la gestion.

Article 5: Le FASI peut en outre :

- appuyer, en cas de besoin, les dossiers de prêts des promoteurs auprès des institutions financières de la place à travers un Fonds de garantie;
- entreprendre dans la mesure du possible toute initiative susceptible de promouvoir les activités des promoteurs qui auront reçu l'appui du Fonds;
- examiner et mettre en œuvre, toutes mesures d'accompagnement jugées utiles aux concours qu'il apporte aux promoteurs;
- apporter son appui sous forme de subvention aux initiatives publiques et privées entrant dans le cadre de la promotion de l'emploi.

<u>Article 6</u>: Les ressources du Fonds d'appui au secteur informel (FASI) sont constituées par :

la dotation initiale de l'Etat;

- les allocations budgétaires annuelles de l'Etat;
- les produits générés par son activité ;
- toutes contributions financières nationales ou extérieures mobilisées à cet effet;
- les dons et legs.
- Les disponibilités du FASI sont déposées au Trésor public. Elles Article 7: peuvent être déposées dans des comptes ouverts dans les banques de la place sur autorisation expresse du Ministre chargé des finances.
- Le Ministre de la jeunesse et de l'emploi et le Ministre de l'économie et Article 8: des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 8 mai 2008

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean-Baptiste Marie . Pascal COMPAORE

Le Ministre de la jeunesse et de

l'emploi

Justin KOUTABA

